



## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 – L'ASSOCIATION

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les dispositions des statuts.

Les statuts et le règlement intérieur sont remis à chaque membre lors de sa première inscription ainsi qu'à chaque modification des dits documents. Ils sont tenus à disposition des membres en permanence sur le site Internet de l'association. Les membres du bureau sont disponibles pour tout renseignement sur ce règlement intérieur.

Tout membre devra certifier en avoir pris connaissance lors de son inscription sur le bulletin d'adhésion par signature apposée après la formule suivante :

*"Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M, et je m'engage à les respecter."*

Parce qu'il est destiné à organiser la vie de l'association dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans l'association, en quelque endroit qu'il se trouve (piscine, sortie association, locaux...).

- L'Association Créteil Subaquatiques (A.C.S.) est affilié à la Fédération d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 07940364 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.
- Les membres de l'association doivent se plier au règlement intérieur des piscines et des autres établissements recevant l'association (respect des règles d'hygiène et de sécurité).
- L'association, ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis dans les vestiaires lors des entraînements en piscine ou en sorties de l'association.

### Article 2 – DOSSIER D'INSCRIPTION

Après avis favorable du conseil d'administration, sera considéré comme adhérent toute personne ayant son dossier d'inscription complet.

A savoir :

- La fiche d'inscription dûment remplie et signée,
- 1 photo d'identité,
- L'autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale pour les mineurs de moins de dix-huit ans.
- Une photocopie attestant du niveau de plongeur,
- Le règlement de la cotisation (l'adhésion à l'association et le montant de l'activité),

- Pour pratiquer une activité de nage ou de plongée subaquatique en apnée ou avec bouteille, il faut une copie d'un certificat médical, de moins de 3 mois à la date de l'inscription, de non contre-indication spécifique conformément aux dispositions des articles L.231-2 et suivants et A231-1 du Code du Sport.  
La F.F.E.S.S.M. conseille aux membres et licenciés de privilégier, chaque fois que possible, le recours à un médecin fédéral et ce même dans les cas où le certificat de non contre-indication peut être délivré par tout médecin (Art. 10-3 du règlement médical de la F.F.E.S.S.M.).  
Pour plus de précisions, il faut se reporter au tableau de la F.F.E.S.S.M. qui se trouve sur le site de la F.F.E.S.S.M..
- Pour les passages de niveaux, il peut être exigé un certificat médical d'un médecin fédéral, d'un Médecin Spécialisé (Médecin titulaire d'un diplôme universitaire de Médecine de plongée, de plongée professionnelle de Médecine subaquatique ou d'un diplôme interuniversitaire de Médecine subaquatique et hyperbare (Annexe X-1.1)), d'un Médecin du sport (Médecin titulaire de la capacité ou d'un diplôme universitaire de Médecine du sport) ou d'un Médecin spécialiste de Médecine physique (Médecin titulaire d'un diplôme de Médecine physique et de réadaptation ou de rééducation fonctionnelle).
- Pour l'apnée, il est expressément demandé un certificat d'un médecin fédéral, d'un Médecin Spécialisé, d'un Médecin du sport) ou d'un Médecin spécialiste de Médecine physique.

#### L'adhésion à l'association :

- Permet d'être membre de l'association et oblige à respecter les statuts et le règlement intérieur. Elle est obligatoire pour participer aux activités et obtenir une licence.

#### Le montant des activités comprend :

- La licence F.F.E.S.S.M. pour la période de validité en vigueur au sein de la fédération (sauf présentation d'une licence valide pour la saison en cours dont copie sera remise avec la demande d'adhésion),
- L'accès aux piscines et fosses dans le cadre de l'A.C.S. (en fonction du programme pédagogique et des niveaux) pour l'année scolaire en cours.
- La fourniture des cartes correspondantes aux diverses formations.

La part restante est utilisée par le club pour son fonctionnement.

Pour les adhésions en cours d'année à l'A.C.S., l'adhérent devra régler le montant de l'adhésion ainsi que le montant (hors licence) de l'activité au prorata du nombre de trimestre d'activité (en cours et restant).

L'adhésion à l'association est valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

La licence fédérale est valable du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, sauf pour le cas particulier des licences compétition.

#### L'accès aux bassins des piscines est réservé :

- Aux personnes inscrites à l'A.C.S.
- Aux pratiquants d'activités subaquatiques titulaires d'une licence de la F.F.E.S.S.M., sous la responsabilité d'un moniteur de l'A.C.S. avec autorisation du président

- Aux personnes venant effectuer un baptême de plongée ou une séance découverte d'une activité
- Aux visiteurs accueillis sous la responsabilité d'un moniteur après autorisation du président.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion. Ce refus ne peut s'appuyer sur des critères de nationalité, de sexe, de race, de religion, de convictions politiques ou d'appartenance sociale.

### **Article 3 – DIRECTEUR TECHNIQUE (D.T.)**

#### **Article 3-1 : Nomination**

Pour chaque discipline, le directeur technique est nommé pour une saison par le conseil d'administration parmi les membres de l'association titulaires du brevet de moniteur.

En pratique, compte tenu des fonctions du directeur technique, il faudrait qu'il soit idéalement minimum moniteur fédéral. S'il n'est pas moniteur fédéral, il est important que le collège des encadrants le considère comme légitime.

Le conseil d'administration peut décider de changer de directeur technique en cours de mandat après avoir réuni le collège des moniteurs et avoir entendu le directeur technique en place. Le D.T. a la possibilité de présenter un appel devant l'assemblée générale, cet appel n'étant pas suspensif de la mesure prise par le conseil d'administration.

#### **Article 3-2 : Rôle**

- Il coordonne et supervise l'enseignement de l'activité, des brevets, au sein du club.
- Il fait répertorier sur un fichier les enseignants de l'activité (initiateur de l'association, moniteur fédéral, dejeeps et bpjeeps) licenciés, et les affiche dans le hall d'accueil du local plongé de l'association.
- Il veille à ce que l'enseignement suive le programme de la F.F.E.S.S.M., conformément au code du sport en vigueur.
- Il a en charge l'animation de l'équipe des encadrants.
- Il organise avec les encadrants responsables, les examens validant les différents niveaux fédéraux.
- Le directeur technique supervise l'organisation des séances et en particulier, coordonne le planning de surveillance du bassin.

Il est invité aux réunions du conseil d'administration et/ou au bureau.

### **Article 4 – COLLEGE DES ENCADRANTS (C.D.E.)**

#### **Article 4-1 : Composition**

Le collège des encadrants est constitué des personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre membre de l'association.
- Etre titulaire d'un brevet d'encadrement F.F.E.S.S.M. minimum E1 ou d'un brevet équivalent, sous réserve d'être licencié à la F.F.E.S.S.M.

- S'engager moralement à participer activement et le plus assidument possible à l'encadrement des membres lors des séances, des animations ou des sorties et en particulier, à signaler leurs absences planifiées en vue de l'établissement du planning d'encadrement.

Tout moniteur rejoignant l'association en cours d'année et satisfaisant aux conditions ci-dessus, peut prétendre faire partie du C.D.E. après accord du conseil d'administration et du D.T..

#### Article 4-2 : Rôle

Le collège des encadrants, sous l'impulsion du D.T., organise l'enseignement des différentes activités statutaires conformément aux orientations données par l'assemblée générale et en accord avec le conseil d'administration.

Il se réunit régulièrement et au minimum une fois en début de saison et une fois en fin de saison afin de mettre au point le projet pédagogique. Par l'intermédiaire du D.T., il présente le programme des sorties techniques et fait les éventuelles demandes de subventions auprès du conseil d'administration.

Il peut collaborer à l'établissement des objectifs des sorties explorations en relation avec le responsable concerné.

Les moniteurs membres du C.D.E. s'engagent à participer activement à l'organisation et au travail du groupe auquel ils appartiennent. Ils encadrent leur palanquée selon la réglementation en vigueur et s'assurent du bon usage des locaux et du matériel

#### **Article 5 – PISCINES**

Les règles de sécurité suivantes sont à respecter impérativement sous peine d'exclusion de la piscine.

- Le port du bonnet de bain est obligatoire à la piscine.
- Il est interdit de porter un maillot de bain type short.
- Il est interdit d'enlever son maillot de bain dans les douches communes.
- Le passage sous les douches est obligatoire avant l'entrée dans l'eau. Une douche savonnée est recommandée.
- L'entrée dans le bassin de la piscine sans la présence d'un directeur de plongée en surveillance est prohibée.
- Il est interdit de jeter ou de pousser quelqu'un dans l'eau.
- L'apnée dynamique doit obligatoirement être pratiquée à deux. L'apnée statique est strictement interdite sans encadrement adapté.
- Les baptêmes ou tout autre enseignement, doivent être effectués au minimum par un initiateur (E1 ou IE1).
- Les plongeurs faisant partie d'un groupe d'enseignement ne peuvent se mettre à l'eau qu'en présence de leur formateur. Si celui-ci est absent, ses élèves devront s'adresser au directeur de plongée pour qu'il leur affecte un formateur ou à défaut confie l'activité de nage à un plongeur titulaire du R.I.F.A..
- Chaque pratiquant ou formateur doit respecter ses prérogatives (liées à son niveau de pratiquant dans l'activité ou d'encadrement), mais également signaler tout ce qui peut

mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres de l'association (fatigue, malaise...).

- Les élèves ne doivent pas quitter le bassin sans en avertir leur formateur.
- Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement d'un matériel appartenant à l'association, le plongeur devra en référer personnellement au responsable matériel, à défaut au président ou au responsable désigné, pour que soit clairement identifié le matériel et le dysfonctionnement afin d'écartier ce matériel et de pouvoir effectuer la réparation nécessaire.
- Tout incident ou accident en piscine ou en sortie mer doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de plongée ou du directeur technique qui en informera le président et AXA assurance dans les plus brefs délais.

## **Article 6 – MATERIEL**

### **Article 6-1 : Gestion**

L'A.C.S. est propriétaire de son matériel. Un responsable matériel est nommé par le président et le C.A., il est chargé de la bonne gestion de tout le poste matériel (entretien, réparation, organisation de l'utilisation).

Une procédure de désinfection des détendeurs et tubas est obligatoire avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur (A.322-81 du code du sport)

L'achat du matériel est décidé par le Bureau après consultation du responsable matériel.

### **Article 6-2 : Règles d'utilisations du matériel**

L'entrée du local est réglementée, seul les personnes autorisées par le président pourront y accéder.

- Compresseur :  
Il ne peut être utilisé que par le responsable du matériel, à l'exception des membres habilités à effectuer le gonflage, après formation et inscription sur une liste validée par le président.
- Petit matériel :  
Il est prêté aux élèves en début d'année ou pour les baptêmes (P.M.T.) ou utilisé tout au long de l'année par les moniteurs pour animer leurs séances. Sa bonne réintégration doit être supervisée par le moniteur responsable de la palanquée concernée. En cas de perte ou de détérioration autre que celle due à l'usage normal du matériel, l'élève utilisateur sera tenu de remplacer le matériel détérioré ou d'en rembourser la valeur vénale.
- Le matériel de plongée proprement dit : (bouteilles, détendeurs, gilets de stabilisation).  
Ce matériel est utilisable uniquement en activité de l'A.C.S. et doit être utilisé dans les règles de l'art.  
  
Séance en piscine :  
Le moniteur de la palanquée est responsable du matériel et de son bon usage. Il a en charge la bonne sortie et la bonne réintégration du matériel.

Séance de fosse :

Les gilets peuvent éventuellement être prêtés aux membres de l'A.C.S. pour les séances de fosses. Les gilets sont empruntés lors de la séance précédant la fosse et réintégrés à la piscine lors de la séance suivant la séance de fosse.

Sortie en milieu naturel :

Le matériel peut être utilisé, mais uniquement en sortie de l'A.C.S..

Sa gestion se fera sous la responsabilité du D.T. de la sortie.

Prêt personnel hors sortie de l'A.C.S. :

Avec accord du président, les bouteilles peuvent être mises à disposition de membres de l'A.C.S. (en fonction des utilisations prioritaires de l'A.C.S.) pour un usage extérieur aux conditions suivantes :

- Le prêt ne gêne pas les activités de l'A.C.S.,
- Le membre emprunteur est au minimum plongeur autonome de niveau 3 (N3),
- L'emprunteur utilise la bouteille de manière raisonnable et assume toutes les conséquences de l'utilisation de cette bouteille,
- L'emprunteur s'engage à prévenir le responsable matériel, si un quelconque problème survient avec la bouteille (vol, détérioration),
- L'emprunteur est responsable de la réintégration de la bouteille en bon état de fonctionnement, et fait son affaire de tout dommage éventuel,
- Le prêt de la bouteille n'engage en aucune façon l'A.C.S. en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation hors des normes de sécurité que l'emprunteur est sensé connaître,
- Une caution, fixée par le C.A., pourra être demandée à l'enlèvement du matériel ; elle sera restituée à la réintégration.
- Il n'est pas prêté de détendeur et de gilet pour un usage extérieur et privé.

Prêt de bouteilles personnelles à l'association :

- Le matériel personnel (bouteilles uniquement) prêté à l'A.C.S., avec accord du président, pendant la saison sera entretenu aux frais de l'A.C.S.. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel de l'A.C.S., sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties. L'A.C.S. prendra à sa charge les frais de requalification.

#### **Article 7 – ENTRAÎNEMENTS EN MILIEU ARTIFICIEL**

- Les entraînements en milieu artificiel (bassin de 0 à 6 mètres) se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (initiateur minimum). Il assure la surveillance du bassin durant toute la séance d'entraînement.
- Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction est établie en début de chaque saison par le président après avis du directeur technique et conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est obligatoire de respecter les consignes données par le directeur de plongée et les formateurs. Le directeur de plongée et les formateurs ont toute latitude pour exclure du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du conseil d'administration.

- Les personnes non licenciées à la F.F.E.S.S.M. ne sont pas acceptées, sauf pour un baptême.
- Les personnes licenciées mais non membres de l'A.C.S. doivent être autorisées par le président.

#### **Article 8 – SORTIES CLUB EN MILIEU NATUREL**

- Les sorties en milieu naturel sont annoncées par email et/ou sur le site internet de l'association et à la piscine sur le panneau d'information.
- Toute personne licenciée peut participer aux sorties en milieu naturel organisées par l'association suivant les compétences et les prérogatives des participants que requièrent le site de plongée et l'encadrement disponible. Les membres de l'association sont prioritaires.
- Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement le cas échéant) sera pris en compte pour déterminer les participants.
- Si un licencié non membre de l'association veut s'inscrire à une sortie en milieu naturel, il devra produire lors de son inscription : une copie de sa licence, un certificat de diplôme, son carnet de plongée, un certificat médical de non contre indication à la plongée valide.
- L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.
- L'association ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés. Les retardataires prennent en charge eux-mêmes leur inscription auprès de l'association ou de l'organisme qui nous reçoit, leur transport et éventuellement leur hébergement, après s'être assuré qu'ils pourront être encadrés par les moniteurs de l'association.
- Les tarifs que l'association obtient tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaires négocié avec les clubs qui nous reçoivent. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.
- Les sorties en milieu naturel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (moniteur fédéral minimum ou P5 pour la plongée technique) désigné par le président conformément à la réglementation en vigueur.
- Dans le cas où l'association ferait appel à un prestataire qui aurait son propre directeur de plongée, c'est ce dernier qui exercerait cette fonction.
- Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il aura toute latitude pour exclure un membre si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du conseil d'administration.

#### **Article 9 – ANIMATIONS**

- Les animations sont annoncées par email et/ou sur le site internet de l'association et à la piscine sur le panneau d'information. Elles peuvent être gratuites ou payantes. Le traitement peut être différent pour les participants non membres de l'A.C.S..
- Toute personne licenciée peut participer aux animations organisées par l'association suivant les compétences et les prérogatives requises. Les membres de l'association sont prioritaires.

- Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement le cas échéant) sera pris en compte pour déterminer les participants.
- Si un licencié non membre de l'association veut s'inscrire à une animation, il devra produire lors de son inscription : une copie de sa licence, un certificat de diplôme, un certificat médical de non contre indication à l'activité valide, sa carte de niveau.

#### **Article 10 – LES FORMATIONS**

- L'association étant affiliée à la F.F.E.S.S.M., elle est habilitée à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.
- La formation des candidats, pour l'obtention des niveaux I, II et III en plongée technique, s'effectue en formation continue tout au long de la saison y compris lors des sorties techniques. L'assiduité est indispensable.
- En début de saison, le directeur technique de chaque activité et le président statueront :
  - o Sur le nombre acceptable de candidats à chaque niveau en fonction de l'encadrement disponible, des disponibilités financières.
  - o Sur les conditions d'entrée à chaque niveau (nombre de plongées validées, plongée d'évaluation...)
- L'équipe pédagogique peut refuser une inscription à un stage final de formation si le candidat n'est pas jugé prêt pour s'engager dans une telle formation.
- L'association n'est en aucun cas tenue de proposer toutes les formations.
- Lors des sorties les frais de formation sont à la charge des participants, en totalité ou partiellement, sur décision du bureau en fonction du type de sortie.
- La formation est dispensée par des formateurs bénévoles diplômés selon la réglementation en vigueur.
- Dans le cas où l'association A.C.S. utilise un équipement à titre occasionnel (piscine, bateau, locaux...), ses membres se doivent de respecter le règlement intérieur du lieu accueillant.
- Dans le cadre de l'aide à la formation, des subventions pourront être accordées par le club aux membres ayant obtenu un niveau technique ou d'enseignement (T.I.V., Initiateur, moniteurs). Les fiches de frais seront soumises à l'accord du bureau pour un éventuel remboursement. La prise en charge ne peut intervenir qu'après une période d'encadrement de un an suivant l'obtention du niveau.

#### **Article 11 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE BENEVOLE**

- Après accord du bureau, l'association peut prendre à sa charge certains frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole par certains membres de l'association.
- Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées.
- Les membres concernés : les présidents, secrétaires, trésoriers, les moniteurs et les encadrants (les niveaux IV - GP, les initiateurs, les moniteurs fédéraux), T.I.V., secouristes.



- Les activités concernées : tant en France qu'à l'étranger les stages, examens, activités et déplacements pour l'association, toutes formations ayant un intérêt pour l'association.

#### **Article 12 – LES SANCTIONS**

Feront l'objet d'une sanction :

- tout membre ayant commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- tout membre ayant eu une conduite incorrecte, irresponsable ou contraire aux règles de sécurité durant les activités de l'association.

La sanction peut consister en un simple avertissement, une interdiction de plonger lors d'une sortie de l'association, un non renouvellement de l'adhésion, voire une radiation de l'association après délibération du conseil d'administration.

#### **Article 13 – DONNEES PERSONNELLES**

Le secrétaire du club établit un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la C.N.I.L., aucune déclaration à la C.N.I.L. n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion de l'association.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modifications des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors de l'association et de la F.F.E.S.S.M..

#### **Article 14 – DROIT A L'IMAGE**

L'A.C.S. dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités de l'association. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

L'association s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

#### **Article 15 – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE INDIVIDUELLE**

L'assurance responsabilité civile de la licence fédérale ne couvre pas les accidents dont le plongeur pourrait être victime.

L'assureur de la F.F.E.S.S.M. propose une assurance complémentaire individuelle assistance.

Celle-ci, vivement recommandée, peut être souscrite directement par l'adhérent auprès de la F.F.E.S.S.M.

#### **Article 16 – ASSURANCE DU CLUB**

L'association Créteil Activités Subaquatiques souscrit une assurance spécifique au monde associatif pour sa responsabilité civile, sa protection juridique et les biens matériels de l'association.

#### **Article 17 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution de la pratique sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements sont étudiés et validés par le conseil d'administration, et présentés à l'assemblée générale suivante pour ratification.

Créteil, le 10 mai 2017

Le président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'C.S.A.' followed by a flourish.

#### **TABLE DES MATIERES**

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Article 1 – L'ASSOCIATION .....</b>   | <b>page 1</b>  |
| <b>Article 2 – DOSSIER D'INSCRIPTION</b>   |                |
| <b>Article 3 – DIRECTEUR TECHNIQUE (D.T.) .....</b>  | <b>page 3</b>  |
| • Article 3-1 : Nomination   |                |
| • Article 3-2 : Rôle .....   | <b>page 4</b>  |
| •  |                |
| <b>Article 4 – COLLEGE DES MONITEURS (C.D.M.)</b>  |                |
| • Article 4-1 : Composition  |                |
| • Article 4-2 : Rôle   |                |
| <b>Article 5 – PISCINES</b>  |                |
| <b>Article 6 – MATERIEL .....</b>  | <b>page 5</b>  |
| • Article 6-1 : Définitions  |                |
| • Article 6-2 : Règles d'utilisations du matériel  |                |
| <b>Article 7 – ENTRAINEMENTS EN MILIEU ARTIFICIEL .....</b>                                | <b>page 6</b>  |
| <b>Article 8 – SORTIES CLUB EN MILIEU NATUREL .....</b>                                    | <b>page 7</b>  |
| <b>Article 9 - ANIMATIONS</b>  |                |
| <b>Article 10 – LES FORMATIONS .....</b>   | <b>page 8</b>  |
| <b>Article 11 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE BENEVOLE</b> |                |
| <b>Article 12 – LES SANCTIONS .....</b>  | <b>page 9</b>  |
| <b>Article 13 – DONNEES PERSONNELLES</b>   |                |
| <b>Article 14 – DROIT A L'IMAGE</b>  |                |
| <b>Article 15 – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE INDIVIDUELLE</b>                                  |                |
| <b>Article 16 – ASSURANCE DU CLUB .....</b>  | <b>page 10</b> |
| <b>Article 17 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR</b>                                   |                |